

Arrêté N°2024-116

COMMUNE DE
MARENNES

TRANSFERT D'AUTORISATION PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 10/12/2024 Affichée le 11/12/2024		N° PC0692812200005T01
Par :	Monsieur et Madame AYDINALP Polat et Funda	
Demurant à :	410 rue du Perrin 69700 LOIRE-SUR-RHONE	
Pour :	Construction d'une habitation	
Sur un terrain sis :	Allée de Fontagnières (lot A) à MARENNES	

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
Vu la zone Ua du PLU et son règlement,
Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable de division n° DP0692812100051, en date du 03/02/2022,
Vu l'arrêté de permis de construire n° PC0692812200005 délivré le 16/09/2022 à Monsieur BORIC Alexandre,
Vu la demande de transfert de permis de construire formulée le 09/12/2024 par Monsieur et Madame AYDINALP Polat et Funda,
Vu l'acceptation du transfert dudit permis formulée le 09/12/2024 par Monsieur BORIC Alexandre, titulaire du permis de construire,

A R R E T E

ARTICLE UN : Le permis de construire n° PC0692812200005 délivré le 16/09/2022 à Monsieur BORIC Alexandre est transféré à Monsieur et Madame AYDINALP Polat et Funda.

ARTICLE DEUX : Les conditions et la durée de validité du permis de construire initial sont maintenues. Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire d'origine restent applicables dans leur intégralité.

MARENNES, le 20/12/2024



Le Maire,

Fimoteo ABELLAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE :** L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site

www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

